

SEANCE DU 20 AVRIL 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie et Mme
BELHOCINE Sandra, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,
Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE
Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,
Mme CLABECK Sara, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et
M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*M. GIELEN Daniel, M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel, Mme
CARNEVALI Elodie, Conseillers Communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme NAKLICKI Haline entre en séance au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *M. GASPARI Yves s'absente de la séance durant le point 2 de l'ordre du jour ;*
- *M. CROSSET Bertrand s'absente de la séance durant le point 15 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Commission Historique de Grâce-Hollogne dans le cadre de l'organisation d'une conférence.

Fonction 1 - Administration générale

3. Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

4. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 de la Société Coopérative Intercommunale ENODIA, dont la Commune fait partie, soumis à l'ordre du jour de son Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023.

5. Approbation du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.

6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), dont la Commune fait partie.

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, dont la Commune fait partie.

Fonction 4 - Travaux des voiries

8. Procédure de vente d'une parcelle de terrain du domaine public (non cadastrée) sise rue Long Pré, en l'entité - Approbation du projet d'acte.

Fonction 7 - Enseignement

9. Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants au 15 avril 2023.

Fonction 7 - Cultes

10. Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2022.

11. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022.*
12. *Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2022.*
13. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2022.*

Fonction 8 - Social

14. *Exécution du Plan de Cohésion sociale - Fonctionnement de l'Epicerie Solidaire et de la distribution des colis alimentaires - Adaptation des Règlements d'Ordre Intérieur.*

Fonction 8 - Immondices-Environnement

15. *Avis sur l'installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts du territoire.*

Récurrents

16. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

17. *Personnel technique - Désignation d'un brigadier dans l'exercice de fonctions supérieures de contremaître - Prolongation.*

18. *Personnel technique - Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier - Prolongation.*

Fonction 7 - Enseignement

19. *Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour l'année scolaire 2022-2023 - Décisions du Collège communal des 09, 16 et 23 mars 2023.*

20. *Enseignement communal - Désignation de délégués chargés de procéder aux entretiens d'évaluation d'un directeur d'école stagiaire.*

21. *Enseignement communal - Désignation de deux Gestionnaires des Identités et Accès (GIA) dans le cadre des dossiers d'accompagnement de l'élève (DAccE).*

22. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle (dans le cadre d'un congé parental) d'une institutrice primaire définitive portant ses prestations au mi-temps.*

23. *Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Congé pour prestations réduites au mi-temps à des fins thérapeutiques, au bénéfice d'une institutrice maternelle en disponibilité pour cause de maladie.*

24. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle et pour la totalité de sa charge d'une institutrice primaire.*

25. *Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice maternelle, à raison de la totalité de sa charge.*

26. *Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice maternelle, à raison d'un quart de sa charge.*

Récurrents

27. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

CLOTURE

28. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H33'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230420-2138)

Mme NAKLICKI est absente pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 05 avril 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 portant modification du délai de réclamation applicable à tous les règlements-taxes communaux,
- de l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 portant règlement d'utilisation et de tarification du département "SOS Dépannage" du service Social.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL COMMISSION HISTORIQUE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE CONFERENCE.

(REF : Fin/20230420-2139)

Mme NAKLICKI et M. GASPARI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2023 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 150,00 € à l'ASBL Commission Historique de Grâce-Hollogne, dont les locaux sont sis rue Antoine Degive, 1, en l'entité, dans le cadre de l'organisation d'une conférence sur les fouilles archéologiques menées dans les hameaux de Fontaine et Rouvroi, programmée le 09 mars 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer un subside exceptionnel de 150,00 € à l'ASBL Commission Historique de Grâce-Hollogne, sise rue Antoine Degive 1, en l'entité, dans le cadre de l'organisation d'une conférence sur les fouilles archéologiques menées dans les hameaux de Fontaine et Rouvroi, qui s'est déroulée le 09 mars 2023.

Article 2 : de financer la dépense par les crédits portés à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

Mme NAKLICKI entre en séance

POINT 3. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : DG/20230420-2140)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment ses articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de permettre les réunions à distance des organes des instances communales (M.B. 28.7.2021) ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 relative à l'adoption de son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'outre les dispositions que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'adapter son règlement d'ordre intérieur en raison des modifications décrétales impactant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. PATTI, M. HERBILLON, Mme MORGANTE, M. FORNIERI, M. TERLICHER et M. TRUBIA) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 23 septembre 2013 est ABROGE.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est arrêté conformément aux dispositions suivantes :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2

du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise rue de l'Hôtel communal, 2, au premier étage, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée – pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre, soit 6,75 devenant 7 pour l'exigence du quart.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de questions de personnes lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 150 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Grâce-Hollogne.* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période d'une heure, le 4^e jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 10 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège

communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5,00 € par séance ou 50,00 € pour l'année, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le président votera ; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou carré ou à tracer une croix sur un cercle ou carré sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou carrés ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles ou carrés sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou aucun carré ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ou aucun carré.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de neuf (9) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de dix (10) minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en dix (10) minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une onzième (11ème) feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit trente euro cents (0,30 €), ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq (5) jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous. Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix (10) jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82*bis*, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82*bis* - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82*ter* - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82*bis*, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82*quater* – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à

distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 84 – Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L.3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 4. APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE 2023-2025 DE LA SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE ENODIA, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE, SOUMIS A L'ORDRE DU JOUR DE SON ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023. (REF : DG/20230420-2141)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 27 mars 2023 de la Société Coopérative Intercommunale ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 28 avril 2023, à 17h00, au sein de son siège social, et figurant l'unique point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;

Considérant que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur le point soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 ; que la documentation relative à ladite Assemblée a pu être consultée par les membres de la Première Assemblée communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan stratégique 2023-2025 soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 de Société Coopérative Intercommunale ENODIA.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à la délibération et voter en son nom la décision ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ENODIA SC (Direction générale, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège - secretariat.general@enodia.net) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CIMINO - M. FALCONE - Mme MORGANTE - M. PAQUE - M. FISSETTE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 5. APPROBATION DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2023 DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230420-2142)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 22 mars 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) Scrl, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire programmée le 27 avril 2023, à 16h30, et figurant l'unique point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

- approbation de la convention entre la Ville de Liège et LIEGE ZONE 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011 ;

Considérant que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur le point soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 ; que la documentation relative à ladite Assemblée (annexes 1 à 4) a pu être consultée par les membres de la Première Assemblée communale ;

Considérant qu'en date du 1er janvier 1993, la Ville de Liège a cédé à l'IILE son activité de prévention et de lutte contre l'incendie, transfert qui s'est accompagné de la reprise par l'Intercommunale des membres du personnel statutaire de la Ville affecté à cette activité ;

Considérant qu'en application de l'article 20/1 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales, le Service Fédéral des Pensions (SPF) a réclamé à la Ville de Liège, de 2012 à 2021, une cotisation de responsabilisation calculée sur la part de la charge de pension qui se rapporte à la durée des services accomplis par lesdits agents au Service Régional d'Incendie de Liège (avant leur transfert vers l'Intercommunale) ;

Considérant que la Ville de Liège souhaite, d'une part, que soit imputée à l'Intercommunale la charge de pension relative aux services prestés par les agents statutaires concernés antérieurement à la création de l'Intercommunale (c'est-à-dire la partie de leur carrière effectuée à la Ville), pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation due pour les années 2022 et suivantes ;

Considérant que la Ville de Liège souhaite, d'autre part, que l'Intercommunale lui verse le montant des cotisations de responsabilisation calculées depuis 2012 jusqu'en 2021 inclus, sur base des charges de pension visées et payées par la Ville depuis cette date, soit un montant total de 23.265.305 € ;

Considérant que le montant global de la charge supplémentaire incombant à l'IILE dans ce contexte s'élève à quelques 26.425.812 € ;

Considérant qu'à cette fin, la Ville de Liège soumet à l'Intercommunale un projet de convention bilatérale relative à l'imputation de ces charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'IILE a approuvé par 16 voix pour et 3 abstentions ce projet de convention, à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée générale ;

Considérant l'analyse de la situation établie le 09 mars 2023 par Maître Jean Bourtembourg) qui conclut que l'IILE ne s'est nullement engagée par l'article 45 de ses statuts à prendre en charge des quotes-parts correspondant à des cotisations de responsabilisation (qui n'existaient d'ailleurs pas à l'époque) mais bien "les quotes-parts sur les pensions" ; que cette cotisation de responsabilisation est, par les textes régissant la matière, mise à charge de la Ville de Liège ;

Considérant que ces dispositions auront inévitablement des répercussions sur les quotes-parts des Communes associées à l'IILE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **N'est pas approuvée** la convention à conclure entre la Ville de Liège et LIEGE ZONE 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation

complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs Scrl.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à la délibération et voter en son nom la décision ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'IILE (Direction générale, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. TRUBIA, Mme NAKLICKI, M. FISSETTE et Mme BELHOCINE).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230420-2143)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 31 mars 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire qui se tient le 16 mai 2023, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. 2^{ème} évaluation du Plan stratégique 2020-2022 – Approbation ;
2. Adoption du Plan stratégique 2023-2025 – Approbation ;

Considérant que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur les documents stratégiques soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl, soit :

1. Approbation de la 2^{ème} évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Approbation de l'adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl CILE (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY - M. GIELEN - M. FALCONE - M. FISSETTE - Mme CLABECK) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230420-2144)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le mardi 23 mai 2023, à 18 heures, au sein des locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur), figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur les documents soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de la Scrl I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. FORNIERI, M. TRUBIA, Mme QUARANTA, M. MOTTARD et M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 8. PROCEDURE DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC (NON CADASTREE) SISE RUE LONG PRE, EN L'ENTITE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Voi/20230420-2145)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2022 relative au principe de vente d'une parcelle de terrain du domaine public sise rue Long Pré, en l'entité, d'une contenance approximative de 34 m², à la demande de riverains dont la propriété est attenante à ce terrain ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 novembre 2022 relative à la procédure de vente et, préalablement de désaffectation, de ladite parcelle de terrain sise rue Long Pré, ainsi qu'à la

fixation des conditions essentielles de vente, dont le prix du bien fixé au montant de 681,50 € en précisant que tous les frais inhérents à l'opération sont à charge du candidat-acquéreur ;

Vu les documents requis pour poursuivre la procédure de vente du bien transmis à l'Administration communale, à savoir :

- la promesse unilatérale d'achat établie le 13 février 2023 par les candidats-acquéreurs, M. et Mme RIGGI-MUNECO, domiciliés rue du Bois de Mont, 275 à 4100 Seraing,
- le plan de mesurage et de bornage de la parcelle dressé le 10 février 2023 par la SPRL Dupont géomètre & Cie, rue de Mons-lez-Liège, 67 à 4400 Flémalle, Géomètre-Expert des acquéreurs,
- la pré-cadastration requise émise le 14 février 2023 par le SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale (soit le n° 755A de la parcelle cadastrée 3ème division, section A),
- le projet d'acte de vente dudit bien établi par l'étude notariale désignée par l'Administration communale (Maîtres CAPRASSE & NOLLET, rue de Bierset, 1, en l'entité) et transmis par courrier électronique le 17 mars 2023,

Considérant qu'il est proposé de procéder à la vente dudit bien et d'approuver les termes du projet d'acte notarial, en déléguant M. le Bourgmestre et M. le Directeur général pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes du projet d'acte établi par l'Étude notariale CAPRASSE & NOLLET (ACTIS) dans le cadre de la vente de la parcelle sise rue Long Pré, d'une contenance approximative de 34 m², pré-cadastrée 3^{ème} division, section A, n° 755A, en l'entité.

Article 2 : Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Monsieur Patrick SCHULZ, Directeur financier, assistera à cette opération immobilière pour donner quittance.

Article 3 : L'acte de vente se fera par l'intermédiaire de Maître Alain CAPRASSE, Notaire, dont les bureaux sont établis rue de Bierset, n° 1 à 4460 Grâce-Hollogne.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 9. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2023. (REF : Ens/20230420-2146)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois au 15 avril 2023, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal à la date du 15 avril 2023 se répartissent comme suit :

1. dans l'enseignement primaire :

- trois charges complètes et une charge partielle de 17 périodes d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle de 18 périodes de maître de morale ;
- une charge partielle d'1 période de maître de religion catholique ;
- une charge partielle de 2 périodes de maître d'éducation physique ;

- une charge partielle de 2 périodes de maître de seconde langue (néerlandais) ;
 - une charge partielle d'1 période de maître de philosophie et citoyenneté ;
2. **dans l'enseignement maternel :**
- quatre charges complètes et une charge partielle de 2 périodes d'instituteur(-trice) ;

Article 2 : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 10. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230420-2147)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 février 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 dito ;

Considérant que l'église Saint-Joseph, de Ruy, est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 6.175,47 €, les recettes s'élevant à 72.761,56 € et les dépenses à 66.586,09 € et ce, grâce à un supplément communal global de 13.168,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont un montant de 9.217,64 € à charge de Grâce-Hollogne et un montant de 3.950,88 € à charge de Seraing ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 1er mars 2023 approuve ledit compte sans remarque ni correction ;

Vu la délibération du 20 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Seraing émet un avis favorable sur le présent compte ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service communal de la Direction générale relève les éléments suivants :

1. la trésorière inscrit dans la colonne des recettes prévues au budget 2022 (colonne de gauche du compte), un montant de 56.206,40 € correspondant au produit de la vente d'une maison d'habitation provenant d'un leg déjà affecté au compte de l'exercice 2021 (68.668,32 € - 12.461,92 € pour les frais de succession) alors que cet article ne doit rien comporter. Dès lors, il convient de supprimer cette inscription modifiant le montant des recettes prévues, et de ramener le total des recettes prévues pour 2022 au montant de 16.520,00 €,
2. des dépenses extraordinaires non prévues au budget ont été effectuées, s'agissant précisément de placement de capitaux et de travaux de rénovation des soubassements de l'église (cf D53 et D56) financés en recettes extraordinaires par le produit d'un legs et un prélèvement sur le fonds de réserve (cf.R24 et R28),
3. il convient d'engager le Conseil de Fabrique à introduire une modification budgétaire en temps utile afin d'intégrer les prélèvements sur les fonds de réserve et les dépenses effectuées en cours d'exercice non prévues au budget initial ainsi que de joindre un tableau d'évolution des fonds de réserve ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 février 2022, est approuvé aux montants suivants :

- en Recettes : un montant de 72.761,56 €,
- en Dépenses : un montant de 66.586,09 €,
- Excédent : un boni de 6.175,47 €.

Article 2 : Le Conseil de fabrique est engagé au respect des modalités suivantes :

- introduire une modification budgétaire en temps utile afin d'intégrer les prélèvements sur les fonds de réserve et les dépenses effectuées en cours d'exercice non prévues au budget initial,
- joindre un tableau d'évolution des fonds de réserve.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Directeur financier communal ainsi qu'au Conseil communal de Seraing.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230420-2148)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 dito ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 12.874,16 €, les recettes s'élevant à 334.404,65 € et les dépenses à 321.530,49 € et ce, grâce à un supplément communal de 45.500,50 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et de la libération du solde de 192.738,30 € de l'emprunt contracté en 2021 (d'un montant global de 400.000 €) affecté aux travaux de rénovation de la tour et du clocher de l'église ; que l'importante intervention communale provient de la participation de la Commune dans le remboursement de cet emprunt ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 24 mars 2023 approuvant ledit compte sans réserve, ni correction ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale expose qu'il s'avère que les opérations sont correctes et que les dépenses sont maintenues dans les limites des crédits budgétaires initialement approuvés ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 mars 2023, est **APPROUVE** aux montants suivants :

- En recettes : la somme de 334.404,65 €,
- En dépenses : la somme de 321.530,49 €,
- En excédent : un boni de 12.874,16 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230420-2149)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er mars 2023 et déposé le 02 mars 2023 auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un mali de 3.624,66 €, les recettes s'élevant à 33.331,66 € et les dépenses à 36.956,32 €, avec un supplément communal de 28.959,50 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 09 mars 2023 approuvant ledit compte sous réserve de diverses modifications y apportées provenant principalement de l'omission de l'inscription du reliquat du compte 2021 de 12.432,57 € en recettes extraordinaires et d'erreurs d'affectation de divers crédits ;

Considérant que l'Evêché constate également l'absence de certaines pièces justificatives ainsi que des créances lui restant dues en 2022 (messes fondées, gestion informatique, participation à la gestion du patrimoine et forfait Sabam-Reprobel) et engage la Fabrique d'église à régulariser ces impayés en 2023 ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale communale confirme les modifications apportées par l'Evêché et relève que les dépenses extraordinaires (D59) relatives aux travaux réalisés à l'immeuble occupé par la Maison des Berlurons n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits budgétaires initialement approuvés (un dépassement de 2.880 € malgré l'introduction d'une modification budgétaire en 2022) ;

Considérant qu'il convient d'informer le nouveau trésorier de la fabrique d'église des modalités suivantes :

- les chiffres du budget de l'exercice concerné par le compte (colonne de gauche du compte) ainsi que les libellés des articles y figurés ne peuvent être modifiés via le compte ou, le cas échéant, uniquement via une modification budgétaire ;
- les recettes et dépense du compte sont présentées par article budgétaire, à l'appui d'avis de recettes (en recettes) et de mandats de paiement (en dépenses) dûment signés et leurs justificatifs ;
- tous les extraits de compte doivent être joints **en un lot séparé** et les articles de recettes et dépenses auxquels se rapportent les opérations doivent y être ajoutés ;
- afin d'éviter des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (au budget de l'exercice), il y a lieu d'introduire des modifications budgétaires en temps opportun ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 janvier 2022 **est réformé** conformément aux prescrits de l'Evêché de Liège et du service communal de la Direction générale, aux montants corrigés suivants :

1. En recettes :

- R18a (remboursement double paiement ADESIO) : montant de 0 **porté à 70,00 €**,
- R.20 (reliquat du compte 2021) : montant de 0 **porté à 12.432,57 €**,
- R28 (remboursement trop perçu) : montant de 70 € **ramené à 0**,
- Total des recettes ordinaires de 33.261,66 € **porté à 33.331,66 €**,
- Total des recettes extraordinaires de 70 € **porté à 12.432,57 €**,
- Total général des recettes (non inscrit) **porté à 45.764,23 €**

2. En dépenses :

- D6b (abonnement revues) : montant de 0 **porté à 45,00 €**,
- D31 (entretien/réparations propriétés) : montant de 0 **porté à 7.380,65 €**
- D35b (entretien chauffage) : montant de 780,46 € **porté à 895,41 €**,
- D50e (frais bancaires) : montant de 335,03 **porté à 338,54 €**,
- D58 (grosses réparations extraordinaires presbytère) : montant de 7.711,98 € **ramené à 0**,
- D61 (grosses réparations extraordinaires autres propriétés) : montant de 16.993,58 € **porté à 17.324,91 €**,
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : montant de 1.107,73 € **porté à 1.152,73 €**
- Total des autres dépenses ordinaires : montant de 11.143,03 **porté à 18.642,14 €**,
- Total des dépenses extraordinaires : montant de 24.705,56 € **ramené à 17.324,91 €**,
- Total général des dépenses : montant de 36.956,32 € **porté à 37.119,78 €**

3. En résultat (balance) :

- Recette : la somme de 45.764,23 € (au lieu de 33.331,66 €),
- Dépenses : la somme de 37.119,78 € (au lieu de 36.956,32 €),
- **Excédent : un boni de 8.644,45 €** (au lieu d'un mali de 3.624,66).

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier de la Fabrique d'église le respect des règles suivantes :

- les chiffres du budget de l'exercice concerné par le compte (recopiés dans la colonne de gauche du compte) ainsi que les libellés des articles y figurés ne peuvent être modifiés via le compte, ou, le cas échéant, uniquement via une modification budgétaire ;
- les recettes et dépenses du compte sont présentées par article budgétaire, à l'appui d'avis de recettes (en recettes) et de mandats de paiement (en dépenses) dûment signés et leurs justificatifs ;
- tous les extraits de compte doivent être joints **en un lot séparé** et les articles de recettes et dépenses auxquels se rapportent les opérations doivent y être ajoutés ;
- afin d'éviter des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (au budget de l'exercice), il y a lieu d'introduire des modifications budgétaires en temps opportun ;

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230420-2150)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 13 dito ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 5.843,57 €, les recettes s'élevant à 34.621,14 € et les dépenses à 28.777,57 € et ce, grâce à un supplément communal de 21.362,78 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte. ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 16 mars 2023 approuvant ledit compte sans rectifications, tout en préconisant le regroupement des recettes de même nature sur un seul article et rappelant au trésorier de la fabrique la nécessité de régulariser en 2023 le paiement des visites décanales et messes fondées relatives aux exercices 2021 et 2022 ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par le service communal de la Direction générale, il s'avère que les opérations sont correctes et que les dépenses sont maintenues dans les limites des crédits budgétaires initialement approuvés ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 mars 2023 **est APPROUVE, en portant :**

- En recettes : la somme de 34.621,14 €,
- En dépenses : la somme de 28.777,57 €,
- En excédent : un boni de 5.843,57 €.

Article 2 : Le Trésorier de la fabrique d'église est engagé à veiller au regroupement des recettes/dépenses de même nature sur un seul article.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 14. EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE - FONCTIONNEMENT DE L'EPICERIE SOLIDAIRE ET DE LA DISTRIBUTION DES COLIS ALIMENTAIRES - ADAPTATION DES REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR. (REF : Culture/20230420-2151)

Le Conseil communal,

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 août 2009 relatif au principe de fonctionnement de l'Epicerie solidaire et à l'approbation des critères d'accès et règlement d'ordre intérieur de l'infrastructure ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2011 relatif à la modification des principes et critères de fonctionnements de l'Épicerie solidaire ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 4 relatif au droit à l'alimentation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2022 relatif au transfert de l'Épicerie solidaire dans les locaux de la Société du Logement locale, sis rue Grande, 13, en l'entité, et l'approbation des termes de la convention de location dudit bien à conclure dans ce contexte ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 15 avril 2013 portant modification du règlement d'ordre intérieur de l'Épicerie solidaire ;

Considérant qu'à la suite du transfert de l'infrastructure de l'Épicerie Solidaire au sein du bâtiment de la Société du Logement de Grâce-Hollogne situé rue Grande, 13, il est proposé d'adapter les règlements d'ordre intérieur portant sur le fonctionnement de l'épicerie et la distribution des colis d'aide alimentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les règlements d'ordre intérieur portant sur le fonctionnement de l'Épicerie solidaire et la distribution des colis d'aide alimentaire sont adaptés sur base des termes définis comme suit :

I. Règlement d'ordre intérieur de l'Épicerie solidaire :

1. Les usagers sont tenus de respecter les horaires de l'institution, à savoir le mardi de 13h00 à 14h45.

2. Les usagers veilleront à respecter l'ordre et la propreté des établissements et faire preuve de courtoisie entre eux et avec le personnel (travailleurs sociaux/bénévoles).

3. Les boissons alcoolisées, armes (de tout genre), drogues douces et dures sont strictement interdites dans l'enceinte de l'Épicerie solidaire.

Les travailleurs sociaux se réservent le droit d'entrée.

4. Tous les bénéficiaires de l'épicerie se doivent de respecter les quantités d'achat définies, par le service de Cohésion sociale, selon la composition familiale.

5. Il est strictement interdit de revendre de la marchandise achetée au sein de nos services.

6. Par mesure d'hygiène, les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du bâtiment.

7. Les usagers veilleront à utiliser un langage approprié et ce dans le respect de chacun. Aucun propos raciste, sexiste ou homophobe ne sera toléré.

8. L'accès à l'Épicerie solidaire est autorisé aux personnes inscrites sur la composition de ménage. Si, exceptionnellement, aucune de ces personnes ne peut se rendre à l'épicerie, le titulaire de la carte d'accès contactera au préalable le service avant d'envoyer une tierce personne munie d'une attestation signée et datée.

9. L'accès à l'Épicerie solidaire dépendra du Plan d'action des usagers et du respect des engagements pris dans ce dernier. Il sera de minimum 3 mois renouvelable une fois par an (6 mois maximum).

10. Les travailleurs sociaux et les bénévoles mettent tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service. Ils ne pourront en aucun cas être tenus responsables de l'absence provisoire ou définitive d'un ou plusieurs produits.

11. Il est indispensable de venir à l'épicerie avec des sacs afin de transporter les courses. Le service ne met pas de sacs ou de caisses à disposition.

12. Les montants accordés aux usagers sont susceptibles de varier au cours de l'année, afin d'assurer la viabilité de l'Épicerie solidaire.

13. Il est possible de passer en priorité dans la file d'attente selon la situation personnelle de chacun (problèmes de santé, suivi d'une formation, horaire de travail, ...). Pour en savoir plus, les travailleurs sociaux restent à votre disposition pour plus d'informations.

14. Les usagers peuvent, s'ils le désirent, proposer leur candidature en tant que volontaire. L'équipe des travailleurs sociaux se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition.

15. Le passage dans les locaux de l'épicerie se fait sur ordre d'arrivée des bénéficiaires. Aucun sac déposé à l'avance ne garantit pas sa place dans la file d'attente. Les sacs sans propriétaires seront enlevés par l'équipe de travailleurs. Seule la présence physique compte.

16. Afin d'assurer la viabilité de l'Épicerie solidaire à long terme, l'équipe organisatrice se réserve le droit de fermer l'épicerie durant une période limitée. Les bénéficiaires seront prévenus à l'avance et verront leur durée d'accès reportée.

17. Le non-respect du présent règlement peut mener à une exclusion de l'Épicerie solidaire.

II. Règlement d'ordre intérieur de la distribution des colis l'aide alimentaire :

1. Les usagers sont tenus de respecter les horaires de l'institution, à savoir le lundi de 13h00 à 13h30 (uniquement sur inscription à l'accueil ou au 04/231.48.86 du mercredi au vendredi) et le mardi de 13h00 à 14h45.

2. Les usagers veilleront à respecter l'ordre et la propreté des établissements et faire preuve de courtoisie entre eux et avec le personnel (travailleurs sociaux/bénévoles).

3. Les boissons alcoolisées, armes (de tout genre), drogues douces et dures sont strictement interdites dans l'enceinte de l'Épicerie solidaire, la file d'attente comprise. Les travailleurs sociaux se réservent le droit d'entrée.

4. Les tickets délivrés pour accéder à l'aide alimentaire sont distribués le jour même à partir de 12h45 et ne sont donnés qu'aux usagers présents. Aucun sac déposé à l'avance ne garantit sa place dans la file d'attente. Les sacs sans propriétaires seront enlevés par l'équipe de travailleurs.

5. Une personne non présente lors de l'appel de son numéro de passage devra reprendre un nouveau ticket.

6. Il est strictement interdit de revendre de la marchandise reçue au sein de nos services.

7. Par mesure d'hygiène, les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du bâtiment.

8. Les usagers veilleront à utiliser un langage approprié et ce dans le respect de chacun. Aucun propos raciste, sexiste ou homophobe ne sera toléré.

9. L'accès aux colis alimentaires est autorisé aux personnes inscrites sur la composition de ménage. Si, exceptionnellement, aucune de ces personnes ne peut se rendre à l'épicerie, le titulaire de la carte d'accès contactera au préalable le service avant d'envoyer une tierce personne. Le service se réserve le droit de l'accepter.

10. Les denrées qui composent les colis alimentaires varient selon ce que l'équipe reçoit dans les commerces partenaires et du Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis. Les denrées sont distribuées par les bénévoles en bon père de famille selon les quantités disponibles.

11. Il est possible de passer en priorité dans la file d'attente selon la situation personnelle de chacun (Problèmes de santé, suivi d'une formation, horaire de travail, ...). Pour en savoir plus, les travailleurs sociaux restent à votre disposition pour plus d'informations.

12. Il est indispensable de venir à la distribution des colis alimentaires avec des sacs afin de transporter les courses. Le service ne met pas de sacs ou de caisses à disposition. Il est d'ailleurs interdit de repartir avec les caisses en carton ou en plastique utilisées par les bénévoles pour le bon déroulement de la distribution.

13. Les usagers peuvent, s'ils le désirent, proposer leur candidature en tant que volontaire. L'équipe des travailleurs sociaux se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition.

14. Les travailleurs sociaux et les bénévoles mettent tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service. Ils ne pourront en aucun cas être tenus responsables de l'absence provisoire ou définitive d'un ou plusieurs produits.

15. Le non-respect du présent règlement peut mener à une exclusion de l'aide alimentaire.

Article 2 : Les présents règlements d'ordre intérieur entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller aux mesures d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 15. AVIS SUR L'INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES DANS DES LIEUX OUVERTS DU TERRITOIRE. (REF : STC-Env/20230420-2152)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 21 mars 2018, article 5, § 2, modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant que la commune consacre un budget important à la gestion et à l'évacuation des dépôts sauvages, constituant non seulement un problème d'hygiène publique mais également des nuisances environnementales et visuelles pouvant même aller jusqu'au développement d'un sentiment d'insécurité auprès de la population ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ou des agents constatateurs ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'une communication va être mise en place quant à l'usage de caméras sur le territoire via les canaux de communication habituels ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire va de paire avec d'autres campagnes visant à lutter contre les dépôts sauvages telles que l'enfouissement des bulles à verre, la rédaction d'un plan local de propreté ;

Considérant que des incivilités, notamment environnementales, sont constatées sur tout le territoire communal de Grâce-Hollogne ; que des points noirs sont situés aux abords des places publiques ou encore aux abords des lieux de collectes de déchets (poubelles publiques, bulles à verre...) ;

Considérant que le Collège communal propose l'installation de caméra de surveillance fixes dans le but de lutter contre ces incivilités environnementales, sur les sites des bulles à verres suivants :

1. rue des XVIII Bonniers,
2. rue Germinal,
3. Place Préalles,
4. Place du Pérou,
5. rue Simon Paque ;

Considérant l'avis positif du Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne Awans émis le 15 mars 2023 sur l'installation de ces caméras de surveillance ainsi que sur les emplacements sélectionnés ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis sur les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER) et 1 abstention (Mme PATTI),

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avis positif est émis sur l'installation et l'utilisation de cinq caméras de surveillance fixes aux abords des sites identifiés comme étant la cible d'incivilités environnementales, soit précisément :

1. une caméra sur le site des bulles à verres rue des XVIII Bonniers,
2. une caméra sur le site des bulles à verres rue Germinal,
3. une caméra sur le site des bulles à verres Place Préalles,
4. une caméra sur le site des bulles à verres Place du Pérou,
5. une caméra sur le site des bulles à verres rue Simon Paque,

Article 2 : Les caméras de surveillance enregistrent les images sur des supports informatiques sécurisés de sorte que, seules les personnes habilitées à collecter les images puissent y avoir accès.

Les caractéristiques techniques des caméras garantissent que les espaces privés sont masqués.

Les images collectées ont pour but d'identifier les auteurs d'incivilités ou autres faits susceptibles d'induire, dans le chef de l'auteur, une responsabilité civile, pénale ou administrative.

Les images sont collectées lorsqu'un fait en lien avec l'objectif poursuivi est porté à la connaissance, soit des services de police, soit des personnes en charge du traitement des images.

Les images sont collectées par les agents communaux spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal.

Les images, une fois collectées, sont imprimées et transmises aux services de police compétents, ou s'il échet aux fonctionnaires constatateurs, qui assurent, le cas échéant, la poursuite des objectifs définis dans le respect de la loi sur la fonction de police et autres dispositions légales. Les images restent jointes à la procédure.

Les images ne sont pas conservées sur le support informatique de stockage au-delà du temps nécessaire à la rédaction des procès-verbaux par les services de police ou, s'il échet, les fonctionnaires constatateurs.

Le responsable du traitement des images est le Collège Communal de Grâce-Hollogne.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RECURRENTS

POINT 16. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20230420-2153)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. BLAVIER indique qu'une *rave party* s'est tenue à Bierset, durant ce dernier week-end, dans d'anciens entrepôts du Ministère de la Défense provoquant d'importantes nuisances pour les riverains. Il est étonné par les propos de notre Zone de Police locale indiquant qu'un nombre trop faible de policiers empêchait toute intervention permettant de faire cesser cette manifestation. Cela laisse l'image d'un certain laxisme avec le risque que ce type d'organisation se reproduise.

M. le Bourgmestre précise qu'une vingtaine de policiers sont intervenus dès 23h30. Il y avait déjà 400 participants. Des contacts ont lieu avec la police fédérale et son peloton d'intervention mais il était déjà déployé à Anvers. Des renforts des zones de police environnantes sont arrivés également sur place. Il a été décidé de négocier avec les organisateurs pour mettre un terme à la *rave party* le dimanche

à 14h30. Il n'y avait plus de possibilité d'entrer sur le site et il y avait au final plus de 2.000 participants. Tout s'est finalement bien terminé comme convenu. Une réunion avec la Sowaer et Liege Airport est prévue demain afin de trouver une solution définitive pour empêcher une répétition de ce type d'évènement. Il est favorable à la destruction de ces entrepôts mais un inventaire amiante doit préalablement être effectué. Le fonctionnaire délégué de la Région ne serait pas favorable à cette destruction.

2/ Mme MORGANTE signale que des mouvements de camions se déroulent rue du Golet dans les anciennes usines d'une société spécialisée dans des éléments pyrotechniques.

M. le Bourgmestre précise qu'il n'en a pas connaissance et qu'il va enquêter.

3/ M. PATTI fait part de ce que des riverains se plaignent d'arbres encombrants rue Péville, derrière l'ancienne gendarmerie.

M. le Bourgmestre va vérifier la situation.

4/ M. PATTI demande ce que le Bourgmestre compte faire dans le cadre du dossier relatif au fonctionnement d'une école de danse qui serait exploitée sans permis et expose qu'un collectif de riverains s'est constitué dans ce contexte, notamment face aux problèmes de stationnement et de diffusion de musique lors des répétitions extérieures.

M. le Bourgmestre observe que c'est un dossier difficile et que les tentatives de concilier les points de vue sont délicates. Une demande de permis unique a été introduite par les gérants de l'école de danse. Il rappelle que les répétitions extérieures se sont déroulées en période "Covid" et que le règlement communal interdit la diffusion de musique extérieure. Par ailleurs, dans le cadre de ladite demande, une enquête publique prendra place et le collectif de riverains pourra faire valoir ses remarques.

5/ M. TERLICHER expose qu'il a constaté un dépôt de plusieurs sacs-poubelles à l'arrière des garages à hauteur des immeubles 75-77 de la rue Michel Body.

En outre, il souhaite savoir où en est le dossier du distributeur de billets Place Préalles.

M. le Bourgmestre répond que la demande de permis est dans les mains du fonctionnaire délégué et que cela ne devrait plus tarder. S'agissant de la Place du Pérou, une réunion avec la société BATOPIN a eu lieu en vue de lui proposer l'établissement d'un conteneur près du complexe sportif "M. Wathelet" et que la société s'est montrée positive sur le sujet.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 28. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230420-2165)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H23'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 20 avril 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
